

SUPPRESSION DES CERTIFICATS D'HÉRÉDITÉ

Nouvelles dispositions pour les successions inférieures à 5 000 €

Pour une succession inférieure à 5 000 €, la qualité d'héritier peut être prouvée **par une attestation sur l'honneur signée par l'ensemble des héritiers.**

L'attestation sur l'honneur permet d'effectuer les opérations suivantes :

- ➔ Obtenir le débit sur le solde des comptes bancaires du défunt, afin de régler les actes conservatoires dans la limite de 5 000 €, sur présentation de justificatifs à l'établissement financier (factures, bons de commande des obsèques ou avis d'imposition).
- ➔ Obtenir la clôture des comptes du défunt et le versement des sommes y figurant, dès lors que le montant total des sommes détenues par l'établissement bancaire est inférieur à 5 000 €.

L'héritier qui effectue la démarche auprès de l'établissement bancaire doit fournir les documents suivants :

- ➔ Son extrait d'acte de naissance,
- ➔ L'extrait d'acte de naissance du défunt et une copie intégrale de son acte de décès,
- ➔ Si nécessaire, un extrait d'acte de mariage du défunt,
- ➔ Les extraits d'actes de naissance de chaque ayant droit désigné dans l'attestation,
- ➔ Un **certificat d'absence d'inscription de dispositions de dernières volontés** que vous pouvez vous procurer sur **demande écrite** auprès de :

l'Association pour le Développement du Service Notarial (ADSN)

Fichier Central des Dispositions des Dernières Volontés (FCDDV)

Service Clients Publics

Impasse des logissons

13770 VENELLES

ou sur le site www.adsn.notaires.fr pour la somme de 18 €.

L'attestation sur l'honneur, signée par l'ensemble des héritiers, certifie les informations suivantes :

- ➔ Qu'il n'existe pas de testament ni d'autres héritiers du défunt,
- ➔ Qu'il n'existe pas de contrat de mariage,
- ➔ Que les héritiers autorisent le porteur du document à percevoir pour leur compte les sommes figurant sur les comptes du défunt ou à clôturer ces derniers,
- ➔ Qu'il n'y a ni procès, ni contestation en cours concernant la qualité d'héritier ou la composition de la succession,
- ➔ Que la succession ne comporte aucun bien immobilier.